

Fiche technique activité		TRA – ACT 344 Version n° 5 16/03/2020
Description brève	Conditionneur denrées alimentaires	
	Description	Code
Lieu	Conditionneur	PL25
Activité	Conditionnement	AC20
Produit	Denrées alimentaires	PR52
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000.	
Guide autocontrôle	<p>Guide d'autocontrôle pour le secteur brassicole.</p> <p>Guide sectoriel pour l'instauration d'un système d'autocontrôle dans le secteur des compléments alimentaires.</p> <p>Guide d'autocontrôle: industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes.</p> <p>Guide pour l'implémentation des systèmes d'autocontrôle dans les secteurs de production des denrées alimentaires: Produits de viande, Plats préparés, Sauces, bouillons et soupes, Salades, Boyaux naturelles.</p> <p>Guide autocontrôle pour la meunerie.</p> <p>Guide autocontrôle pour le secteur du biscuit, du chocolat, de la praline et de la confiserie.</p> <p>Guide pour la mise en œuvre d'un système d'autocontrôle pour la fabrication de margarine et de graisses alimentaires.</p> <p>Guide d'autocontrôle pour les boulangeries et pâtisseries</p> <p>Guide d'autocontrôle et de traçabilité pour les entreprises de torréfaction de café.</p> <p>Guide d'autocontrôle des entreprises de la production des eaux conditionnées, des boissons rafraîchissantes et des jus et nectars.</p>	<p>G-004</p> <p>G-011</p> <p>G-014</p> <p>G-019</p> <p>G-020</p> <p>G-022</p> <p>G-024</p> <p>G-026</p> <p>G-027</p> <p>G-029</p>
<p>Conditionnement: placer un produit dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec le produit.</p> <p>Denrée alimentaire: toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.</p> <p>Cette activité s'applique aux denrées alimentaires d'origine non animale (origine animale: voir par exemple PL43AC40PR105 Fabricant ovoproduits (voir fiche ACT 095), PL43AC40PR141 Etablissement laitier (voir fiche ACT 094), PL43AC40PR148 Préparateur produits de la pêche (voir fiche ACT 144), PL5AC24PR118 Atelier de découpe porcins (voir fiche ACT 108), PL43AC40PR196 Fabricant viande hachée (voir fiche ACT 150), PL43AC40PR125 Fabricant préparations de viande (voir fiche ACT 117),....).</p> <p>Cette activité s'applique au conditionnement aussi bien de produits dont on est propriétaire que de produits dont on n'est pas propriétaire (pour tiers), sauf si le conditionnement est une étape dans le procédé de production.</p> <p>Cette activité ne s'applique pas pour conditionner de l'eau potable à destination du consommateur final: voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL 43AC39PR58 fabricant eau potable conditionnée (voir fiche ACT 129).</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport de denrées alimentaires comme mentionnées ci-dessus, avant et après l'action de conditionnement.		
Stockage de denrées alimentaires comme mentionnées ci-dessus, avant et après l'action de conditionnement, et d'autres denrées alimentaires d'origine non animale.		
Vente en gros de denrées alimentaires comme mentionnées ci-dessus.		

Fiche technique activité	TRA – ACT 344 Version n° 5 16/03/2020
<p>Vente en détail de denrées alimentaires comme mentionnées ci-dessus, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA.</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>ACT 101: Grossiste matériel emballage PL47 – Grossiste. AC97 - Vente en gros de denrées. PR94 - Matériel d'emballage en contact avec les aliments.</p>	
<p>ACT 361: Fabricant matière première feed destinée au secteur TRA PL43 – Fabricant. AC39 – Fabrication. PR221 - Matières premières pour l'alimentation des animaux issues des co-produits des denrées alimentaires destinées au secteur de la transformation, si vente de sous-produits à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.</p>	
<p>ACT 251: Fabricant matières premières feed PL43 – Fabricant. AC39 - Fabrication PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur.</p>	
<p>Base juridique</p>	
<p>A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p>	
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>	
<p>Néant.</p> <p>Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: check-lists: TRA 3403 – Infrastructure, installation et hygiène TRA 3115 – Autocontrôle TRA 3043 - Traçabilité TRA 3351 – Emballage et étiquetage (y compris normes de commercialisation) (Denrées alimentaires origine animale et/ou non animale) TRA 3361 - Emballage et étiquetage (y compris normes de commercialisation) (Compléments alimentaires, aliments enrichis ou aliments pour bébés ou enfants en bas âge) TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3024 - Co-produits des denrées alimentaires http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>Non obligatoire.</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p>	
<p>http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p>	
<p>NA.</p>	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Guide G-004 à partir de la version 1. Guide G-011 à partir de la version 1.</p>	

Guide G-014 à partir de la version 1.
Guide G-019 à partir de la version 1.
Guide G-020 à partir de la version 1.
Guide G-022 à partir de la version 1.
Guide G-024 à partir de la version 1.
Guide G-026 à partir de la version 1.
Guide G-027 à partir de la version 1.
Guide G-029 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code «lieu-activité-produit» est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation = transformation.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.